SEANCE DU 25 OCTOBRE 2022
****

Présents : MM.BOITTE A., Bourgmestre-Président;
BLIN D., COPPEE I., OTTEN F., DERAMEE J-B., Echevins ;
~~SPILEERS C.~~, DELBOUVRY D., HUSTACHE F., DESTERKE F., LEJOUR P., LENOIR A., BAETENS J., RENARD V., DEMETS X., HERBECQ N., ~~BOUTRY C.~~ ,~~CAUCHIE I.~~, Conseillers ;
HERBECQ J.-M., Directeur Général-Secrétaire.

Objet n° 1 **Approuve le procès-verbal de la séance antérieure**

Le Conseil Communal,

Vise et approuve le P.V. de sa séance du mardi 04 octobre 2022.

Objet n° 2 **Fabrique d'église de Wodecq - Modification budgétaire n°1/2022**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 11 octobre 2022, parvenue à l'autorité de tutelle accompagnée de toutes ses pièces justificatives le 12 octobre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint-Quentin» à Wodecq, arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu les pièces justificatives jointes à la délibération susvisée ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la réception, en date du 11 octobre 2022, de toutes les pièces justificatives par l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 12 octobre 2022, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I de la

modification budgétaire n°1 pour 2022 et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste de la modification budgétaire n°1 pour 2022;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la modification budgétaire n°1 pour l'année 2022 susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la modification budgétaire n°1 pour 2022 est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 2022/30" du Directeur financier remis en date du **17/10/2022**,

ARRETE :

Article 1 : La délibération du 11 octobre 2022, par laquelle le Conseil de fabrique de l'établissement cultuel « Saint-Quentin » de Wodecq arrête la modification budgétaire n°1, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	30 947.32 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	26 500.00 €
Recettes extraordinaires totales	10 000.00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	0,00 €
• dont un excédent présumé de l'exercice courant de :	0.00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	10 550.00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20 397.32 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10 000.00 €
• dont un déficit présumé de l'exercice courant de :	0,00 €
Recettes totales	**40 947.32 €**
Dépenses totales	**40 947.32 €**
Résultat comptable	**0,00 €**

La quote-part communale pour Ellezelles reste inchangée.

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.
Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné.

Objet n° 3 **finances : modification budgétaire n° 2 de 2022**

Le Conseil Communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, les articles L1122-23 , l122-26, L1122-30, et première partie, livre III ;
Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie et de la Décentralisation ;
Vu le projet de modification budgétaire établi par le Collège Communal ;
Vu le rapport favorable de la Commission visée à l'article 12 du règlement général de la Comptabilité Communale ;
Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
Attendu que le Collège veillera, en application de l'article L1122-23,§2, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à la communication de la présente modification budgétaire, dans les cinq jours de son adoption, aux organisations syndicales représentatives. Eventuellement, sur demande desdites organisations syndicales et avant la transmission aux autorités de tutelle, le Collège veillera à la tenue d'une séance d'information présentant et expliquant la présente modification budgétaire;

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 2022/29" du Directeur financier remis en date du **17/10/2022**,

DECIDE par 8 voix POUR (LB-ECOLO) et 6 abstentions (PS-MR) :

Article 1: D'arrêter, comme suit, la modification budgétaire n° 2 de 2022 :

1. Tableau récapitulatif

	Service ordinaire	Service Extraordinaire
Recettes totales exercice proprement dit	6.738.563,15 €	1.009.210,91 €
Dépenses totales exercice proprement dit	6.712.885,50 €	1.969.381,74 €
Boni/mali exercice proprement dit	25.677,65€	-960.170,83 €
Recettes exercices antérieurs	4.407.635,95€	59.109,55 €
Dépenses exercices antérieurs	321.492,82 €	515.139,25 €
Prélèvements en recettes	0,00 €	1.986.570,99 €
Prélèvements en dépenses	2.136.570,99 €	538.457,26 €
Recettes globales	11.146.199,10€	3.054.891,45 €
Dépenses globales	9.170.949,31 €	3.022.978,25 €
Boni/global	1.975.249,79 €	31.913,20 €

Les prescriptions de la circulaire du 1er avril 2014, relative à l'amélioration du dialogue social dans l'optique du maintien à l'emploi au sein des pouvoirs locaux et provinciaux, seront respectées.

Article 2 : De transmettre la présente délibération aux autorités de tutelle, au service des Finances et au Directeur Financier.

Objet n° 4 **Programme d'actions 2023-2025 de l'asbl Contrat Rivière Dendre / Révision au 05/10/2022**

Le Conseil Communal,

Vu la Directive-Cadre sur l'eau 2000/60/CE du Parlement Européen établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau et imposant notamment la mise en œuvre d'un plan de gestion de l'eau par bassin hydrographique ;
Vu la Directive-Cadre Inondation 2007/60/CE du Parlement Européen établissant un cadre et une méthode pour l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques de gestion des risques d'inondations ;
Vu le Décret relatif au livre II du Code de l'Environnement constituant le Code de l'Eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'informations, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;
Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'Environnement contenant le Code de l'Eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. 22/12/2008) fixant les missions des Contrats de Rivière dont celle de faciliter la mise en œuvre des objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau ;
Vu la délibération du Collège Communal du 17 octobre 2017 validant l'adhésion de la commune à l'asbl Contrat Rivière Dendre ;
Vu la délibération du Conseil Communal du 03 septembre 2019 approuvant le protocole d'accord 2020-2022 ;
Vu la délibération du Collège Communal du 07 octobre 2022 approuvant le protocole d'accord 2023-2025 ;
Considérant que le territoire communal de Ellezelles est situé dans le sous-bassin hydrographique de la Dendre ;
Considérant le PV de la réunion de suivi du Programme d'Actions 2020-2022 du Contrat de Rivière, en date du 29 avril 2022 ;
Considérant les propositions du Contrat de Rivière pour le futur Programme d'Actions 2023-2025 ;
Considérant que le financement du Contrat Rivière Dendre et du Contrat Rivière Haine couvre les frais de fonctionnement et que le taux de subvention annuelle est fixé à 70% des coûts concernés à charge du Service Public de Wallonie et 30% à charge des communes et province adhérentes ;

DECIDE :

Article 1 : de participer au fonctionnement du Contrat Rivière Dendre asbl couvrant la période du nouveau protocole d'accord (1er janvier 2023 au 31 décembre 2025) pour le montant annuel moyen de 2847,66 €, selon la clé de répartition ci-dessous :

$$Montant\ de\ la\ subvention\ communale = \left\{\left[0{,}5 \times \left(\frac{S_{com}}{S_{tot}}\right)\right] + \left[0{,}5 \times \left(\frac{Pop_{com}}{Pop_{tot}}\right)\right]\right\} \times \frac{Plafond\ régional}{\left(\frac{70}{30}\right)}$$

Avec S_{com} = superficie de la commune dans le sous-bassin ;

S_{tot} = superficie total du sous-bassin ;

Pop_{com} = population de la commune dans le sous-bassin ;

Pop_{tot} = population totale du sous-bassin.

Article 2 : d'inscrire le montant de 2847,66 € sous l'article budgétaire 482/44501.
Article 3 : de valider le programme d'actions 2023-2025 du Contrat de Rivière.
Article 4 : d'approuver l'inventaire points noirs (diagnostic) du Contrat Rivière Dendre pour les cours d'eau de 3e catégorie, ainsi que leur niveau de priorité; et de s'engager moralement à réaliser ces actions dans la mesure des moyens techniques, humains et financiers disponibles chaque année.
Article 5 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'ASBL Contrat Rivière Dendre.

Objet n° 5 **Taxe additionnelle à l'impôt des personnes physiques**

Le Conseil Communal,

Statuant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 465 à 469;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/10/2022**,

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 2022/32" du Directeur financier remis en date du 17/10/2022,

DECIDE par 12 voix POUR (LB-ECOLO-PS) et 2 abstentions (MR) :

Article 1 :

Il est établi, pour l'exercice 2023, une taxe communale additionnelle à l'impôt des personnes physiques à charge des habitants du Royaume qui sont imposables dans la commune au 1er janvier de l'année qui donne son nom à cet exercice.
La taxe est fixée à 8 % de la partie calculée conformément à l'art. 466 du code des impôts sur les revenus, de l'impôt des personnes physiques dû à l'Etat pour le même exercice.

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Objet n° 6 **Centimes additionnels au précompte immobilier**

Le Conseil Communal,

Statuant en séance publique,

Vu les articles 41, 162 & 170 § 4 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L 1122-30, L1133-1 et L1133-2;

Vu le code des impôts sur les revenus, notamment les articles 461, 1° et 249 à 256 ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **17/10/2022**,

Considérant l'avis Positif "référencé Conseil 2022/31" du Directeur financier remis en date du 17/10/2022,

DECIDE :

Article 1 :

Il est établi pour l'exercice 2023, 2.450 centimes additionnels communaux au précompte immobilier.

Article 2 :

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon pour exercice de la tutelle générale d'annulation à transmission obligatoire.

Article 3 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la transmission obligatoire au Gouvernement wallon et de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Objet n° 7 **Modifications règlement des cimetières communaux**

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1232-2 §3 alinéa 2, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Vu l'article L1232-2 §1er alinéa 1er, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
Considérant que le 1er février 2010 est entré en vigueur le décret du 6 mars 2009 modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation relatif aux funérailles et sépultures et

l'arrêté du gouvernement wallon du 29 octobre 2009 exécutant le décret du 6 mars 2009;
Considérant que les communes doivent gérer les cimetières de manière dynamique et en conformité avec les dispositions légales;

DECIDE :

Article 1 : d'abroger le règlement des cimetières communaux adopté par le Conseil communal le 23 février 2021.
Article 2 : d'approuver les modifications apportées au règlement communal sur les funérailles et sépultures comme suit :

- pour l'article 16 : rajouter "Aucune cérémonie ne peut avoir lieu les jours fériés. Le samedi, les funérailles au sein des cimetières ne peuvent avoir lieu que l'avant-midi jusque 12h."
- pour l'article 29 : rajouter "Sauf autorisation du Bourgmestre ou de son délégué, il est strictement interdit de rentrer avec des véhicules motorisés dans les cimetières hormis les véhicules de l'administration communale d'Ellezelles et le corbillard des entreprises des pompes funèbres"
- pour l'article 50 : modifier "La pierre tombale placée sur les cavurnes" au lieu de "Le monument placé au-dessus des cavurnes" et supprimer "ou ne peut dépasser les 2/3 de la longueur du monument."
- pour l'article 62 : rajouter "Placer dans les 6 mois de l'octroi d'une cavurne une pierre tombale en granit « Jasberg » dont les références doivent être demandées auprès du Directeur Technique;" et
  L'Administration communale s'engage à :
  - Apposer sur la pierre tombale ou sur la cellule dans le columbarium **ou sur la cavurne** une plaquette « CONCEDE » après réception du paiement de la concession pleine terre ou caveau ou de la cellule dans le columbarium **ou de la cavurne.**

Objet n° 8 **Conseil Consultatif Communal des Aînés**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L 1122-35 stipulant que le Conseil Communal peut instituer des Conseils Consultatifs, entre autre un Conseil Consultatif Communal des Aînés (CCCA) chargé par le Conseil Communal de rendre des avis sur une ou plusieurs questions déterminées;

Vu la Circulaire du 2 octobre 2012 du SPW concernant le fonctionnement des Conseils Consultatifs Communaux des Aînés stipulant : « Le Conseil Communal désigne les membres effectifs et les membres suppléants » ;

Vu le Règlement d'Ordre Intérieur du Conseil Consultatif Communal des Aînés : « Le membre du Collège communal ayant dans ses attributions le 3ème âge, les affaires sociales et/ou l'égalité des chances est membre de droit du conseil (sans voix délibérative sauf si celui-ci est membre effectif du CCCA) » ; « Le CCCA élit en son sein, parmi les aînés, un président et deux vice-présidents. » ;

Considérant la démission volontaire de Mr Idesbalde Cauchie en tant que Bourgmestre et ayant dans ses attributions le 3ème âge;

Considérant la volonté de Mr Idesbalde Cauchie de ne plus être le président du CCCA mais son souhait de rester membre de celui-ci;

Considérant l'attribution de la compétence du 3ème âge à Mr Dany Blin, 1er échevin;

Considérant le départ de Mme Dany Goor, membre du CCCA mais qui ne peut plus en faire partie en raison de son changement de résidence en dehors de la Commune d'Ellezelles;

DECIDE :

Article 1: d'accepter la décision de Mr Idesbalde Cauchie de ne plus être le président du CCCA mais d'en rester membre.
Article 2: d'accepter l'entrée de Mr Dany Blin en tant que membre du CCCA suite à l'attribution du 3ème âge.
Article 3: d'accepter le départ de Mme Dany Goor des membres du CCCA.
Article 4: de charger le CCCA d'élire son nouveau président.

SEANCE A HUIS CLOS

Par le Conseil :

Le Secrétaire, Le Président,